



Le Gouverneur

الوالي

REG. N° 8 / W / 2024

Rabat, le 18 décembre 2024

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE BANK AL-MAGHRIB

Vu la loi n°40-17 portant statut de Bank Al-Maghrib promulguée par le dahir n°1-19-82 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019), notamment son article 25 (point I, 8^{ème} tiret et point III, 13^{ème} tiret) ;

Considérant la quatrième autoévaluation du fonctionnement du Conseil de Bank Al-Maghrib, dont les résultats ont été examinés et validés lors de la 282^{ème} séance tenue le 24 septembre 2024 ;

Il a été décidé ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil de Bank Al-Maghrib, dénommé ci-après « le Conseil ».

Article 2 - Réunions

Le Conseil tient ses réunions ordinaires au moins une fois par trimestre, à l'initiative de son Président.

Le calendrier annuel des réunions ordinaires est proposé, par le Wali, aux membres du Conseil pour approbation lors de la réunion de décembre de chaque année. Le calendrier, ainsi arrêté, est inséré dans le communiqué de presse visé à l'article 9 ci-dessous. Il est également publié sur le portail internet de Bank Al-Maghrib, ci-après désignée « la Banque ».

Le Conseil peut tenir des réunions extraordinaires à l'initiative du Wali ou de trois au moins de ses membres. Dans ce dernier cas, la demande des membres doit être transmise au Wali par tout moyen d'échange sécurisé, et précisant le ou les points à inscrire à l'ordre du jour.

3
1



Le Conseil tient ses réunions au siège de la Banque à Rabat. Les réunions peuvent se tenir, au besoin, dans un autre site de la Banque.

En cas d'impossibilité, pour un, plusieurs ou l'ensemble des membres, d'assister physiquement aux réunions du Conseil, le ou lesdits membres peuvent, après accord du Wali, y siéger à distance :

- à partir de sites offrant les conditions du huis clos ;
- par les moyens de visioconférence ou équivalents, acceptés par la Banque, permettant leur identification et garantissant la confidentialité des délibérations.

Article 3 – Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions du Conseil est arrêté par le Wali. Il est communiqué aux membres du Conseil quinze jours avant la date de la réunion ordinaire.

Il comporte, notamment :

- l'examen et l'approbation du procès-verbal de la dernière réunion du Conseil,
- l'examen de l'orientation de la politique monétaire,
- la validation du communiqué de presse,
- l'examen de l'évolution de l'activité du secteur bancaire,
- l'examen de l'allocation stratégique et de la gestion des réserves de change,
- les travaux du Comité d'audit,
- les travaux du Comité des fonds sociaux,
- une rubrique « questions diverses ».

Il comporte également l'examen :

- des comptes et des états de synthèse de la Banque ainsi que l'affectation du résultat, lors de la réunion de mars,
- du rapport annuel sur la situation économique, monétaire et financière ainsi que sur les activités de la Banque, lors de la réunion de juin,
- du budget de la Banque ainsi que du programme annuel d'audit interne, lors de la réunion de décembre.

Tout membre du Conseil peut proposer au Wali l'inscription à l'ordre du jour d'une question relevant des attributions du Conseil et ce, au moins huit jours avant la date de la réunion ordinaire.



Article 4 - Modalités de délibération

Le Conseil ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres sont présents physiquement ou à distance.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président de la séance et par, au moins, un membre du Conseil.

En cas d'empêchement du Président de la séance, le procès-verbal est signé par au moins deux des membres ayant assisté à la séance.

Les copies et extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés soit par le Wali, soit par le Directeur Général conjointement avec un autre membre du Conseil.

Article 5 - Secrétariat

Le secrétariat du Conseil est assuré par un responsable de la Banque désigné par le Wali.

Il établit, pour chaque réunion, un projet de procès-verbal des délibérations du Conseil.

Le projet de procès-verbal est transmis pour avis aux membres du Conseil et au Commissaire du Gouvernement au plus tard trente jours après la tenue de la réunion du Conseil.

Le secrétariat du Conseil prend en compte les observations et propositions des membres du Conseil et du Commissaire du Gouvernement et leur communique la nouvelle version trente jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion suivante du Conseil.

Le projet de procès-verbal est adopté au cours de ladite réunion.

Article 6 - Procès-verbal tournant

En cas d'urgence, le Wali peut faire adopter une décision par procès-verbal tournant. Dans ce cas, il adresse le projet de décision aux membres du Conseil pour approbation. Le Wali communique à chacun des membres du Conseil les réponses écrites reçues des autres membres.

Article 7 - Documentation et information

Le secrétariat du Conseil adresse, au nom du Wali, aux membres du Conseil, les notes d'information et tout document afférent aux points inscrits à l'ordre du jour, au moins quinze jours avant la date de la réunion. Il adresse dans le même délai ces notes et documents au Commissaire du Gouvernement.



Toutefois, le rapport sur la politique monétaire, le projet de programme d'audit interne ainsi que tout autre document complémentaire, sont communiqués, par le secrétariat, aux membres du Conseil et au Commissaire du Gouvernement, huit jours avant la date de la réunion.

Les membres du Conseil reçoivent l'ensemble des informations nécessaires à l'exercice de leur mission. Dans ce cadre, toute demande d'information et/ou de documentation complémentaire est adressée au secrétariat du Conseil. Ce dernier assure le traitement de la demande, en coordination avec le Wali.

La Banque alloue aux membres du Conseil les ressources informatiques nécessaires leur permettant, notamment, un accès à distance simple et sécurisé à la documentation liée aux travaux du Conseil. Les membres du Conseil veillent à la protection des ressources et des accès mis à leur disposition, conformément à la politique de sécurité de la Banque.

Article 8 - Confidentialité des délibérations

Les délibérations du Conseil sont confidentielles. Les membres et autres participants sont tenus au secret des délibérations. Les documents établis à l'attention des membres du Conseil et aux autres participants sont destinés à leur usage exclusif et ne peuvent faire l'objet de reproduction ou de divulgation à des tiers.

Article 9 - Communication

Les décisions du Conseil, et notamment celles en lien avec la politique monétaire, font l'objet d'un communiqué de presse officiel diffusé immédiatement au terme de la réunion.

Le rapport sur la politique monétaire, examiné par le Conseil en appui de ses décisions, est également rendu public dans les mêmes délais.

Le Wali tient un point de presse, à l'issue de la réunion, pour présenter et expliquer les décisions prises par le Conseil. Ce point de presse est retransmis en direct dans les médias.

Article 10 - Actions d'information et de sensibilisation

Des réunions d'information sur l'organisation de la Banque, ses missions et ses activités sont organisées au profit des nouveaux membres du Conseil, dans un délai qui ne peut dépasser trois mois à partir de la date de nomination desdits membres.

De même, des réunions sur des thématiques en lien avec les activités de la Banque se tiennent au moins une fois par an, selon des modalités arrêtées par les membres.



Article 11 - Participation aux réunions

Le Wali peut autoriser tout agent susceptible d'apporter des éclaircissements aux points inscrits à l'ordre du jour des réunions du Conseil, à y assister.

Article 12 - Autoévaluation

Le Conseil procède à une autoévaluation de son fonctionnement tous les deux ans.

Article 13 - Publicité

Le Règlement Intérieur du Conseil est publié sur le portail internet de Bank Al-Maghrib.

Article 14 - Date de prise d'effet

Les dispositions du présent Règlement Intérieur, qui entrent en vigueur à compter de la date de leur approbation par le Conseil, abrogent et remplacent celles approuvées par le Conseil lors de sa 268^{ème} séance, tenue le 23 mars 2021.

Signé :
Abdellatif JOUAHRI